

N° 7651¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (9.10.2020).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de règlement grand-ducal portant modification 1° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels; 2° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de promotion des oeuvres européennes dans les services de médias audiovisuels (9.10.2020).....	4
3) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification 1° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels; 2° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de promotion des oeuvres européennes dans les services de médias audiovisuels (12.10.2020).....	5

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(9.10.2020)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis transpose en droit national la directive 2018/1808 modifiant la directive «Services de médias audiovisuels». Il s'adresse tant aux services de médias audiovisuels traditionnels qu'aux services de plateformes de partage de vidéos qui diffusent, notamment des programmes et vidéos créées par l'utilisateur et dont le contenu doit désormais à juste titre respecter les principes fondamentaux de la directive «Services de médias audiovisuels».

L'autonomie de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, se trouve par ailleurs expressément confirmée et ses pouvoirs renforcés.

La Chambre des Métiers s'interroge pour sa part sur la valeur normative en droit national des dispositions du projet de loi qui utilisent le verbe « encourager » à faire quelque chose »; ou de la valeur des dispositions qui laissent au justiciable le choix des mesures appropriées à prendre. Elle se doit de réitérer sa critique soulevé à d'autres occasions en matière de transposition fidèle des dispositions d'une directive, et tient au fait que le défaut d'adaptation à l'environnement national de certaines dispositions d'une directive, la transposition fidèle peut entraîner une insécurité juridique pour

le justiciable en raison de la reprise de formulations propres au style du législateur européen, notamment lorsque la disposition vise une harmonisation minimale.

*

Par sa lettre du 5 août 2020, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La loi modifiée du 27 juillet 1991 est la transposition de la directive 2010/13/UE «Services de médias audiovisuels» issue de la directive 89/552/CEE, dite « télévision sans frontières » et de ses nombreuses modifications. Cette directive «Services de médias audiovisuels» a été modifiée à son tour par la directive 2018/1808/UE compte tenu de l'évolution des réalités du marché, dont notamment l'essor des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos. Le projet de loi sous avis transpose en droit national cette directive 2018/1808 et modifie de la sorte la loi modifiée du 27 juillet 1991.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Les nouvelles mesures s'adressent tant aux services de médias audiovisuels traditionnels qu'aux services de plateformes de partage de vidéos diffusant notamment des programmes et vidéos créées par l'utilisateur, tel que le font YouTube, Dailymotion, Vimeo, etc. mais également Facebook et les autres médias sociaux ; et dont le contenu, notamment créé par les influenceurs, doit désormais respecter les principes fondamentaux de la directive «Services de médias audiovisuels».

Les autres éléments clés de la directive 2018/1808 sont :

- la protection des mineurs contre les contenus susceptibles de leur nuire, que ces contenus soient proposés par des diffuseurs traditionnels ou par des fournisseurs de services à la demande;
- l'élargissement des dispositions relatives aux œuvres européennes aux fournisseurs de services à la demande, ces derniers devant dès lors veiller à ce qu'au moins 30% de leur catalogue se compose d'œuvres européennes ainsi qu'à mettre dûment en valeur ces dernières; et surtout
- l'élargissement du champ d'application de la directive aux plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne la lutte contre les propos haineux et la protection des mineurs contre les contenus susceptibles de leur nuire.

En outre, l'autonomie de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, ci-après « l'Autorité » se trouve expressément confirmée par le texte sous avis et ses pouvoirs sont élargis en matière de règlement extrajudiciaire des litiges et de demande de renseignement aux fournisseurs de services de médias, sous peine d'astreinte.

Si la transposition de ces mesures précises et notamment des interdictions précises, tel l'interdiction de toute forme de communication commerciale pour les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, ne soulèvent pas d'observations de la part de la Chambre des Métiers, le projet de loi comporte cependant certains passages qui paraissent moins clairs.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Certains articles du projet de loi transposent des dispositions de la directive 2018/1808 qui expriment des engagements de la part les Etats membres visant à une harmonisation minimale. La transposition fidèle de ces passages de texte d'harmonisation minimale devient cependant problématique aux yeux de la Chambre des Métiers. Ainsi, la disposition « *Les Etats membres encouragent l'utilisation de la corégulation ...* » est traduite par le projet de loi en une mission pour l'Autorité « *d'encourager l'utilisation de la corégulation ...* ».¹

Autre exemple, « *Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de leur compétence respectent...* » devient, « *Les fournisseurs de plateformes*

¹ Nouveau Art. 35 (2) point i)

de partage de vidéos qui relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour assurer le respect les [des] exigences... »²

La Chambre des Métiers s'interroge pour sa part sur la valeur normative en droit national de telles dispositions qui encouragent à faire quelque chose ; ou de dispositions qui laissent au justiciable la charge de choisir *les mesures appropriées*.

En effet, quelle est la valeur normative des dispositions du projet de loi conférant les nouvelles missions à l'Autorité consistant à :

- encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels de rendre continuellement et progressivement plus accessibles aux personnes handicapées les services qu'ils fournissent;
- encourager l'utilisation de la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen de codes de conduite ; et
- encourager le développement de l'éducation aux médias pour les citoyens.

Du point de vue de la sécurité juridique, l'absence de normes impératives et claires est problématique en l'espèce.

Le nouvel article 28septies, paragraphe (3) sous avis crée aussi une insécurité juridique. Il impose aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos de prendre des *mesures appropriées* pour protéger les mineurs contre les programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Bien que dix mesures, lettres a) à j) soient définies par cet article, le choix des mesures à prendre est laissé aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos selon ce qui leur semble approprié ; et ce sans que le texte du projet de loi ne fournisse des précisions ou des critères au sujet de l'adéquation des mesures. Le projet de loi confie même à l'Autorité, et non pas à un règlement grand-ducal, le soin de mettre en place des mécanismes pour évaluer le caractère approprié des mesures.

La Chambre des Métiers conclut pour sa part que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos se retrouvent dans une insécurité juridique absolue, surtout au vu du fait que malgré l'absence de critères précis fixés dans la loi, l'Autorité pourra prononcer une sanction administrative allant jusqu'à une amende d'ordre de 250 à 25.000 euros à l'encontre du fournisseur de service qui a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions de cet article 28septies.

La Chambre des Métiers réitère sa critique soulevée à d'autres occasions au sujet de la transposition fidèle des dispositions d'une directive³ impliquant une insécurité juridique pour le justiciable en raison de la transposition fidèle de formulations propres au style du législateur européen qui vise à concilier les Etats membres avec leur systèmes juridiques et traditions juridiques parfois divergents autour d'un même texte de directive. Dans ce cas, le législateur national se doit de transposer l'idée de la disposition et non la lettre de la directive.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 9 octobre 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

*

² Nouveau Art. 28septies (2) al. 2

³ Voir l'avis de la Chambre des Métiers du 25 septembre 2019 au sujet de la transposition de la 5e directive anti-blanchiment, publié sur le site Internet www.cdm.lu sous la rubrique Avis ; ou bien sur le site Internet www.chd.lu, document n° 7467/01, sub point 2.4. Insécurité juridique

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
sur le projet de règlement grand-ducal portant modification
1° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les
règles applicables en matière de communications commerciales
dans les services de médias audiovisuels ; 2° du règlement
grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles
applicables en matière de promotion des oeuvres européennes
dans les services de médias audiovisuels

(9.10.2020)

Par sa lettre du 5 août 2020, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet vise à modifier deux règlements grand-ducaux dans le contexte de la transposition de la directive 2018/1808¹ modifiant la directive «Services de médias audiovisuels»².

Les modifications à apporter au règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels sont :

- l'interdiction de la diffusion de séquences de téléachat pendant les programmes pour enfants ;
- l'application de la réglementation concernant la publicité télévisée pour les boissons alcooliques aux communications commerciales dans les services de médias audiovisuels à la demande, à l'exception du parrainage et du placement de produit ;
- l'extension de l'interdiction de parrainage de services de médias audiovisuels ou de programmes audiovisuels par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac aux cigarettes électroniques et aux flacons de recharge ; et
- l'extension de l'interdiction de placement de produits du tabac et de cigarettes dans les programmes aux cigarettes électroniques et aux flacons de recharge.

Les modifications à apporter au règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels sont :

- l'obligation pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande de proposer au moins 30% d'œuvres européennes dans leurs programmes et de mettre ces œuvres en valeur ;
- le transfert des missions de relever les statistiques de la réalisation des proportions d'œuvres européennes et de recueillir les rapports de mise en œuvre de ces proportions du Service des médias et des communications à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel.

En l'absence de critères précis définissant cette obligation de la mise en valeur des œuvres européens, la Chambre des Métiers s'interroge pour sa part sur la valeur normative de cette disposition. Dans ce contexte, elle réitère sa critique³ soulevée à d'autres occasions au sujet de la transposition fidèle des dispositions d'une directive impliquant une insécurité juridique pour le justiciable en raison de la reprise de formulations propres au style du législateur européen, notamment lorsqu'il s'agit d'une harmonisation minimale. Dans ce cas, le législateur national se doit de transposer l'idée, et non la lettre de la directive.

*

¹ Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché ; JO L 303 du 28.11.2018, p. 69

² Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels; JO L 95 du 15.4.2010, p. 1

³ Voir l'avis de la Chambre des Métiers du 25 septembre 2019 au sujet de la transposition de la 5e directive anti-blanchiment, publié sur le site Internet www.cdm.lu sous la rubrique Avis et sur le site Internet www.chd.lu. document n° 7467/01, voir sub point 2.4. Insécurité juridique

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 9 octobre 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant modification 1° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de communications commerciales dans les services de médias audiovisuels; 2° du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de promotion des oeuvres européennes dans les services de médias audiovisuels

(12.10.2020)

Par deux dépêches du 5 août 2020, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Les projets en question ont pour but de transposer dans respectivement la législation et la réglementation actuellement en vigueur au Luxembourg la directive (UE) 2018/1808 du 14 novembre 2018, dite „directive services de médias audiovisuels révisée“, qui vise à mettre à jour les règles européennes applicables en matière de médias audiovisuels (plateformes de partage de vidéos et d'informations, médias sociaux, etc.) afin de tenir compte de l'évolution technologique dans ce domaine.

Les nouvelles mesures concernent, entre autres, la protection des consommateurs, surtout des mineurs, l'accessibilité des services de médias audiovisuels, la lutte contre la discrimination et contre l'incitation à la haine et à la violence, ainsi que la mise en place d'une procédure de notification à l'autorité compétente et de règles de commercialisation pour l'exploitation de plateformes de partage de vidéos.

Les textes soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appellent les observations suivantes.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Ad article 4

En vertu de la directive (UE) 2018/1808, chaque État membre de l'Union européenne est obligé d'établir et de tenir à jour un registre des fournisseurs de services de médias qui relèvent de sa compétence. La Chambre est d'avis que, pour des raisons de transparence, ce registre devrait être rendu librement accessible aux citoyens sur une plateforme spécialement conçue à cet effet.

Cette remarque vaut également pour l'article 7, qui prévoit, entre autres, la mise en place et la mise à jour régulière d'un registre national des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.

Ad article 7

Aux termes du nouvel article 23quinquies, paragraphe (7), introduit par l'article 7 du projet de loi, „tout fournisseur de plateformes de partage de vidéos ayant l'intention de fournir un service réputé

relever de la compétence du Luxembourg doit, au plus tard vingt jours avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias“.

La Chambre estime que le délai prémentionné de vingt jours est trop serré. Afin de garantir une plus grande sécurité de planification et de surveillance des activités en question, le délai devrait être porté à deux mois.

Ad articles 9 et 11

Les articles 9 et 11 introduisent des dispositions nouvelles concernant l’interdiction des incitations à la violence, à la haine et au terrorisme, et concernant la protection des mineurs dans le domaine des médias audiovisuels.

Pour ce qui est de la protection des mineurs, le projet de loi fait certainement un pas emblématique dans la bonne direction. L’adaptation de la loi sur les médias électroniques afin de responsabiliser davantage les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos est attendue depuis longtemps par les parents, les tuteurs et les autorités régulatrices. Il en est de même pour l’harmonisation du niveau de protection des enfants et des jeunes concernant les contenus de la télévision d’une part, et le monde de l’internet, en constante évolution, d’autre part.

Les appels à la haine, à la violence et au terrorisme doivent être combattus avec détermination par tous les acteurs de notre société. Malheureusement, le projet de loi ne donne pas de critères quant à la qualification précise d’un contenu dangereux ou discriminatoire, de sorte que la marge d’interprétation y relative est large. Les auteurs du projet de loi se contentent de renvoyer à la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne. Or, la transposition de la directive (UE) 2018/1808 est réalisée différemment par les divers États membres et la qualification des contenus varie donc en fonction de l’interprétation que ceux-ci lui donnent.

Le fait que, à l’avenir, les plateformes de partage de vidéos (comme Facebook, YouTube, TikTok, etc.) devront se soumettre à des règles plus strictes en matière de protection des mineurs et de publicité, est une approche bien intentionnée. Néanmoins, à de nombreux égards, un besoin de clarification subsiste concernant le projet de loi, ceci avant tout pour ce qui est de la mise en place d’un contrôle technique efficace et tenace des mesures de protection ainsi que des contraintes budgétaires y relatives.

La directive (UE) 2018/1808 prévoit la possibilité pour les États membres de l’Union européenne de prendre des mesures concrètes contre les opérateurs qui enfreignent la législation/réglementation en la matière. Dans ce contexte, il est regrettable qu’il ne soit pas prévu d’imposer d’office des barrières digitales, comme par exemple un filtre de téléchargement. Un tel outil permettrait d’écarter a priori les contenus les plus douteux.

On peut d’ailleurs se demander si les mécanismes de contrôle déjà mis en place sont suffisamment adaptés pour empêcher la diffusion ultra rapide de contenus dangereux sur les plateformes numériques. Les stratégies publicitaires (sur la base du profilage) utilisées par les prestataires de services de médias audiovisuels et de médias sociaux n’excluent pas les mineurs, bien au contraire.

Par ailleurs, l’introduction de contrôles d’âge (cf. article 17 du projet de loi) est une approche louable, mais souvent peu efficace au quotidien. Dans la pratique, les mineurs disposent de la capacité intellectuelle pour contourner de tels mécanismes de contrôle. D’un point de vue technique, des limitations d’accès plus strictes sont tout à fait réalisables et devraient être imposées par la loi aux fournisseurs concernés. La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime en outre que des règles claires et uniformes, applicables à tous les types de contenus et supports, s’avèrent nécessaires pour écarter certains vides ou failles juridiques. Il est en effet incompréhensible que les normes prévues varient d’un type de contenu ou d’un support médiatique à l’autre.

Concernant le contrôle des contenus par les parents, soucieux de sur veiller eux-mêmes ce que leurs enfants peuvent voir, l’approche doit être tout aussi cohérente dans tous les domaines médiatiques. Des outils de surveillance proactifs devraient être mis en place d’office par les plateformes en question.

La Chambre constate que le projet de loi se focalise principalement sur les plateformes de partage de vidéos, sans viser explicitement toute autre sorte de plateformes ou de produits dérivés, comme les sites de jeux interactifs ou les „app stores“, dont le contenu peut également comporter des risques pour les utilisateurs mineurs. Compte tenu de l’évolution technique rapide, il faudrait assigner au terme „contenu“ un catalogue non exhaustif de produits digitaux, englobant la variété des médias actuels et à venir.

La disposition introduite par l'article 11 du projet sous avis prévoit que, pour protéger les mineurs, certains contenus (à déterminer par un règlement grand-ducal) ne doivent pas être diffusés „avant une heure déterminée de la journée“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si cette approche ne représente pas un anachronisme à l'ère du numérique, où les contenus audiovisuels sont en effet disponibles en permanence.

Ad article 10

Le texte sous avis a pour objet de protéger autant que possible les mineurs contre la publicité nuisible. Il est cependant difficile de comprendre pourquoi les messages publicitaires pour les produits du tabac – y compris les cigarettes électroniques dorénavant – sont totalement interdits, alors que la publicité pour l'alcool ne l'est pas pour autant.

De même, il y a lieu de constater que la publicité pour les „spiritueux sans alcool“ est en forte progression. Si cette évolution est en général à approuver puisqu'elle vise à responsabiliser les adultes, ce genre de publicité d'un produit dérivé de vrais spiritueux ne devrait jamais atteindre les enfants ou les adolescents. Le Luxembourg ferait bien de prendre l'initiative à cet égard, plutôt que de suivre simplement les directives européennes en la matière.

Ad article 12

Selon le texte introduit par l'article sous rubrique, les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent élaborer „des plans d'actions concernant l'amélioration continue et progressive de l'accessibilité de leurs services pour les personnes handicapées“. Ils devront présenter à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), „au plus tard le 30 septembre 2022, puis tous les trois ans“, un rapport sur la mise en œuvre de leurs plans d'actions.

La Chambre estime qu'il serait plus judicieux de rédiger un rapport annuel plutôt qu'un rapport trisannuel, ceci compte tenu de l'évolution technologique accélérée.

Ad article 13

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que la phrase suivante, figurant au nouvel article 27quinquies, paragraphe (1), est dénuée de tout sens:

„Les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne font pas l'objet, sans l'accord explicite de ces fournisseurs de services de médias audiovisuels, de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales ne sont pas modifiés.“

Ad article 23

Si un fournisseur de services de médias audiovisuels ne respecte pas les dispositions applicables en la matière, l'ALIA peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 25.000 euros. En cas de récidive, l'amende peut aller jusqu'à 50.000 euros.

La Chambre fait remarquer que ces montants sont ridicules au vu des profits élevés réalisés par les géants du numérique.

Ad article 25

Les modifications apportées à la législation sur les médias électroniques entraîneront une augmentation substantielle de la charge de travail de l'autorité de surveillance concernée. Afin de pouvoir faire face aux tâches supplémentaires, l'ALIA devra sans doute procéder à un renforcement de ses ressources humaines et techniques.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que, pour assurer la mise en œuvre de la réforme en question, il serait approprié de créer au sein de l'ALIA une „task force“ informatique puissante, chargée de procéder à des contrôles systématiques du contenu sur les plateformes numériques (de partage de vidéos ou autres) afin de s'assurer que les opérateurs qui gèrent celles-ci respectent bel et bien les critères imposés par la loi. Des contrôles sélectifs devraient régulièrement être effectués, même si aucune plainte n'a été formulée au préalable par un consommateur.

Ad article 26

Lorsque des opérateurs de plateformes numériques refusent de fournir des informations demandées à l'ALIA dans un certain délai, celle-ci a la possibilité d'infliger une astreinte qui peut atteindre jusqu'à 2.000 euros par jour de retard à compter de la date de la demande d'informations.

La Chambre est d'avis que ce montant, tout comme celui de l'amende d'ordre pouvant être prononcée par l'ALIA, est fortement disproportionné par rapport aux profits énormes réalisés par les opérateurs de certaines plateformes.

*

EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le projet sous rubrique transpose dans la réglementation nationale certaines mesures en matière de communications audiovisuelles et concernant l'interdiction du parrainage et du placement de produits de tabac ainsi que de la diffusion de séquences de téléachat pendant les programmes pour enfants.

La Chambre renvoie à ce sujet aux remarques formulées ci-avant quant à l'article 10 du projet de loi.

*

CONCLUSION

La transposition en droit national de la directive (UE) 2018/1808 montrera si les intérêts des fournisseurs de services de médias audiovisuels et ceux des utilisateurs de tels services peuvent être garantis de manière équilibrée. À défaut, les dispositions concernées devront être améliorées et mises à jour en cas de besoin. En effet, le cadre fixé par la loi ne doit pas trop restreindre les innovations technologique et numérique. En outre, la liberté d'expression ne doit pas être confrontée à une méfiance croissante.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 octobre 2020.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF